

Arrêté du 19 janvier 2012 portant nomination de M. Paul LOUCHOUARN en qualité d'inspecteur territorial des services pénitentiaires, coordonnateur des inspecteurs territoriaux des services pénitentiaires

NOR : JUSK1240005A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 6 août 1958 modifiée par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment son article 18-2 premier alinéa ;

Vu le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Vu le décret n°2006-1352 du 8 novembre 2006 modifié relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif au statut d'emploi de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2010-1641 du 23 décembre 2010 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 portant application aux personnels de l'administration centrale du ministère de la justice des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 fixant les corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certaines catégories de personnels du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2011 fixant la liste des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 1er ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des directeurs des services pénitentiaires du 12 décembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du 20 février 2012, M. Paul LOUCHOUARN, directeur fonctionnel des services pénitentiaires [3e échelon, indice brut : 1015 -, indice majoré : 821, depuis le 1er octobre 2011], chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, est nommé directeur interrégional des services pénitentiaires, en qualité d'inspecteur territorial des services pénitentiaires à la direction de l'administration pénitentiaire pour exercer les fonctions de coordonnateur des inspecteurs territoriaux des services pénitentiaires, pour une durée de 3 ans.

Article 2

La rémunération de M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires [3e échelon, indice brut : 1015 -, indice majoré : 821, depuis le 1er octobre 2011], est prise en charge, à compter du 20 février 2012, par le secrétariat général du ministère de la justice et des libertés sur le programme 107 article 29 (direction de l'administration pénitentiaire).

.../...

Article 3

A compter du 20 février 2012, M. Paul LOUCHOUARN ne perçoit plus la prime de sujétions spéciales prévue par le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 susvisé.

Article 4

M. Paul LOUCHOUARN perçoit, à compter du 20 février 2012, le régime indemnitaire de l'administration centrale composé ainsi qu'il suit :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,
- la prime de rendement,
- l'indemnité de fonction et de résultat.

Article 5

M. Paul LOUCHOUARN peut prétendre à la prise en charge sur le budget du ministère de la justice et des libertés de ses frais de changement de résidence conformément aux dispositions de l'article 18-2 du décret n°90-437 susvisé.

Article 6

En application des dispositions prévues par les articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

Article 7

Le Préfet, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au Bulletin officiel de la République française et notifié à l'intéressé.

Fait le 19 janvier 2012.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Pour le ministre et par délégation,
La sous-directrice des ressources humaines et
des relations sociales

Fabienne DEBAUX